

ELECTION DU MAIRE

Compte tenu des obligations sanitaires COVID 19, les conseillers sont autorisés à assister au conseil en présentiel ou en vision conférence ; dans le dernier cas, ils devront donner pouvoir à un élu présent pour un vote à bulletin secret.

Présents :

François BOCK

Isabelle BOETSCH, Maud CERISIER, Sarah COLLOBER , Patrice COURTAUD, Bernard DAVID, Sylvie DENIS (en visio conférence avec pouvoir Sophie VERGNAUD), Claude FERRON, Thierry INGRAND, Roselyne LACOUTURE, Joel LAFFRECHOUX, Sophie LESIRE ROUILLON, Françoise PERIDY, Renaud ROBERT, Pascal THIBAUT, Sophie VERGNAUD, Cécile CERISIER, Dominique GUYONNET, Fabienne ROUSSEAU GILLES,

Suffrages : 19

Ouverture de la séance 14 h 30

M. BOCK ouvre la séance et nomme comme président de la séance le doyen Claude FERRON.

Sont nommés un secrétaire de séance élu le plus jeune de la séance, Maud CERISIER ainsi que deux assesseurs, Cécile CERISIER et Isabelle BOETSCH.

1 –Election du Maire

M. François BOCK présente sa candidature

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Résultat du vote – Monsieur François BOCK : 17 voix 2 bulletins blancs.

Monsieur François BOCK, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2 –Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal du dit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Gençay un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote par bulletin secret au vote du **nombre d'adjoints souhaité** :

4 adjoints 1 vote - 5 adjoints 16 votes – Bulletin nul 1 – Bulletin blanc 1 -

Il est décidé la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Les candidatures suivantes sont proposées :

1^{er} Adjoint Claude FERRON - 2^{ème} Adjoint Isabelle BOETSCH - 3^{ème} Adjoint Joël LAFFRECHOUX -
4^{ème} Adjoint Roselyne LACOUTURE - 5^{ème} Adjoint Patrice COURTAUD

Le vote est procédé par scrutin secret.

Le conseil municipal valide la liste présentée des adjoints au maire de la commune de Gençay par
13 voix pour et 6 bulletins blancs .

3 –Délégation du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Vote 19 pour

M le Maire indique que les réunions du conseil municipal de Gençay se dérouleront comme précédemment tous les derniers jeudis de chaque mois.

○ Par conséquent, la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 28 Mai 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 30 heures

Sophie VERGNAUD

